



WEALTH PLANNING NEWS

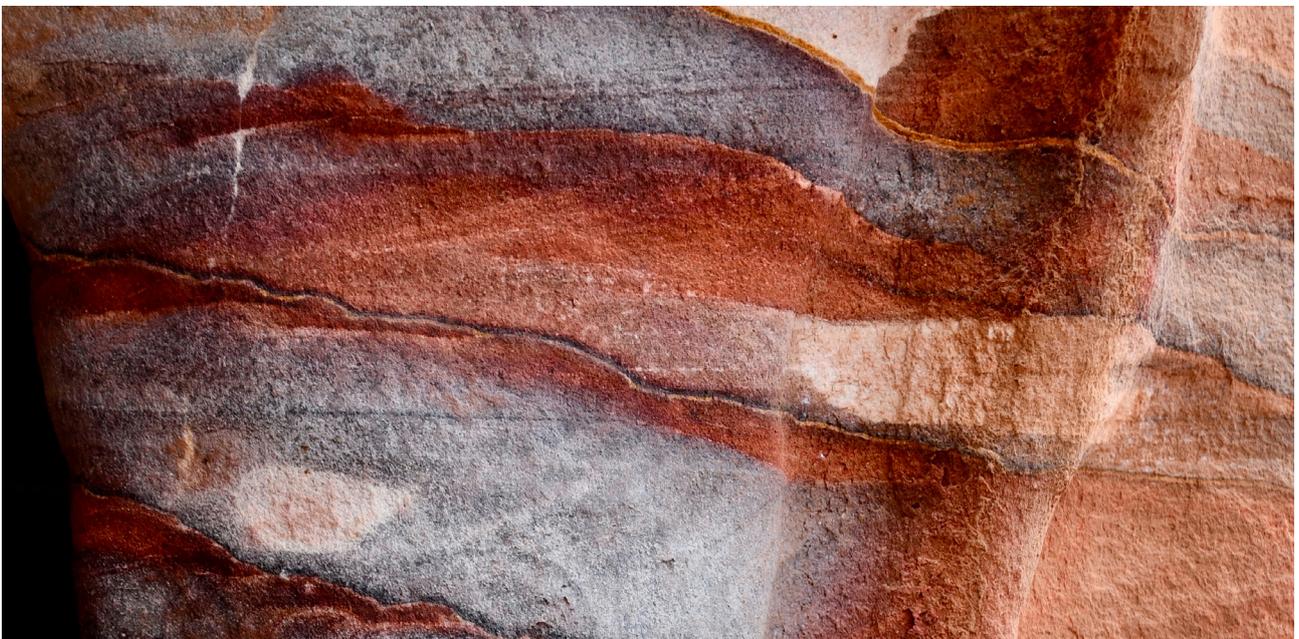
LA LETTRE D'ACTUALITÉ PATRIMONIALE

UNE PUBLICATION **WEALTH SOLUTIONS**

CONVENTION FRANCO-LUXEMBOURGEOISE

ATTENTION À LA NOUVELLE DÉFINITION DE LA RÉSIDENCE FISCALE

La nouvelle convention fiscale entre la France et le Grand duché de Luxembourg signée le 20 mars 2018 entrera en application au 1er janvier 2020. Largement inspirée du modèle OCDE, elle comporte désormais 31 articles complétés par un protocole additionnel. Si les dispositions relatives aux nouvelles règles applicables aux structures détenant des biens immobiliers ont été largement commentées, la nouvelle définition de la résidence fiscale des personnes physiques a, pour sa part, été moins abordée alors qu'elle pourrait entraîner une requalification de la résidence fiscale de certains contribuables.



Pour rappel, le recours à une convention fiscale s'avère nécessaire lorsque, par application du droit interne de deux Etats, une même personne peut être considérée comme ayant sa résidence fiscale dans chacun d'entre eux et, de ce fait, se retrouver soumise à une double imposition.

En droit français, les critères de résidence sont fixés par l'article 4 B du Code Général des Impôts (« CGI »).

Il en ressort qu'est considérée comme ayant en France son domicile fiscal toute personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- La personne a son foyer en France : le foyer s'entend du lieu où la personne habite normalement, là où elle a le centre de ses intérêts familiaux ;
- La personne a son lieu de séjour principal en France : cette condition est remplie lorsqu'une personne réside plus de 183 jours par an en France ;
- La personne exerce une activité professionnelle en France ;
- La personne a le centre de ses intérêts économiques en France : il s'agit notamment du lieu d'où une personne administre ses biens, où sont réalisés les principaux investissements, ou encore d'où elle tire la majeure partie de ses revenus.

Pour sa part, le droit luxembourgeois dans l'article 2 de la Loi concernant l'Impôt sur le Revenu (« LIR ») établi qu'une personne est considérée comme résidente au Grand duché :

- Si elle y a son domicile fiscal : ce qui est le cas si la personne dispose au Luxembourg d'une habitation dans des conditions laissant supposer qu'elle entend la conserver et qu'elle l'utilise
- **Ou** si elle y a son lieu de séjour habituel : c'est-à-dire que la personne séjourne au Grand duché dans des conditions qui font apparaître qu'elle entend rester dans la localité et n'y est pas de passage.

Ainsi, un contribuable qui remplirait à la fois l'un des critères français et l'un des critères luxembourgeois se trouverait être résident fiscal de ces deux Etats. Tel serait par exemple le cas d'une personne qui, vivant de façon continue à Luxembourg où elle est propriétaire d'une maison, a pour seule source de revenus une pension de retraite versée par la France.

C'est notamment dans ce type de situation qu'il convient de se référer à la convention fiscale conclue entre la France et le Grand duché de Luxembourg afin d'attribuer un unique pays de résidence par personne.

La convention actuelle prévoit dans son article 2 que « le domicile fiscal est au lieu du foyer permanent d'habitation ou, à défaut, celui du séjour principal ». Ainsi, de façon relativement simple, si un contribuable possède un foyer permanent d'habitation, c'est-à-dire un lieu dont il a la libre disposition qu'il en soit locataire ou propriétaire, en France et au Grand duché de Luxembourg, il sera considéré résident dans celui de ces deux pays où il a passé le plus de temps.

Il en ira différemment à compter du 1er janvier 2020 avec la nouvelle convention qui dans son article 4 al.1 pose tout d'abord la condition préalable de l'assujettissement à l'impôt pour pouvoir être considéré comme résident. Ainsi, afin de se prévaloir le cas échéant des dispositions de la convention, il est nécessaire que le contribuable d'un Etat soit soumis à une imposition qui n'est pas limitée aux seuls revenus qui prennent source dans cet Etat. Dans ce contexte, il sera important qu'un résident luxembourgeois mentionne dans sa déclaration de revenus au Luxembourg, les revenus de source française qu'il aurait perçus afin d'établir cette imposition sur les revenus autres que luxembourgeois.

S'agissant des personnes physiques, l'article 4 al.2 reprend les conditions successives du modèle OCDE :

« Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a. cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);*
- b. si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;*
- c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;*
- d. si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. »*

Comme rappelé ci-dessus, une personne est réputée avoir un foyer permanent d'habitation dès lors qu'elle

peut disposer de manière durable d'un bien immobilier dans lequel elle peut résider, et ce qu'elle en soit propriétaire ou simple locataire. En pratique, il n'est pas rare qu'un résident luxembourgeois dispose également d'un immeuble en France, et la qualification de résidence secondaire est sans effet sur la qualification de foyer d'habitation permanent.

Ainsi, si une personne est regardée comme disposant d'un foyer d'habitation en France et au Luxembourg, il conviendra de passer au second critère, celui du centre des intérêts vitaux, qui repose sur l'analyse d'un ensemble d'éléments factuels devant être examinés sans qu'il soit établi une hiérarchie entre eux.

Ces éléments comprennent notamment : relations familiales et sociales (scolarisation des enfants, inscription sur la liste électorale, adhésion à des établissements culturels, ...), dépenses de la vie courante (consommation d'électricité et de téléphone, débits de cartes bancaires, soins médicaux), liens économiques (pays de source des revenus, siège des affaires, lieu d'où les biens sont administrés), ...

La difficulté réside dans l'appréciation subjective de ces différents critères qui peut mener à des solutions diverses et variées comme le montre une jurisprudence abondante sur ce sujet plaçant ainsi le contribuable dans une situation d'insécurité juridique. Ainsi un résident luxembourgeois qui, disposerait d'un foyer permanent en France et au Luxembourg, et percevrait des revenus de source française plus importants que ceux de source luxembourgeoise pourrait être considéré comme ayant en France sa résidence fiscale.

Les contribuables qui ne possèdent aucun bien immobilier en France (hors immobilier locatif) verront leur résidence fiscale fixée à Luxembourg sur base du premier critère sans qu'il soit besoin d'examiner le centre des intérêts vitaux, sous réserve de disposer de revenus taxables au Grand duché.

Il peut donc être opportun de faire un point sur la situation des personnes pouvant être impactées par ces nouvelles règles afin d'écartier ou de prévenir tout risque notamment au regard des enjeux qu'engendrerait une requalification de la résidence fiscale.

L'équipe Wealth Planning Solutions (Ingénierie Patrimoniale) Luxembourg

Pour toute question vous pouvez contacter :

JULIEN BELLONY

Senior Wealth Planner

T. +352 24 88 27 02 – j.bellony@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild Europe (Luxembourg), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.